

## **ARRÊTÉ N° 2025 – 318**

### **OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la demande de l'entreprise CIRCE en date du 30 juillet 2025

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'adduction au réseau de télécommunications du collège de Juvignac, nécessitent l'occupation du domaine public ;

### **ARRÊTE**

**Art.1** : du 11 au 14 aout 2025, l'entreprise CIRCET est autorisée à occuper la voie publique, allées de l'Europe.

**Art.2** : La voie sera occupée par demi-chaussée.

**Art.3** : la circulation sera mise en alternat par piquet K10.

**Art.4** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.5** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET pendant toute la durée du chantier ;

**Art.6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.7** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

**Art.8** : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Art.9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 31 juillet 2025

Pour le Maire,

L'adjoint Délégué

à la Tranquillité Publique, aux Ressources Humaines,  
au Devoir de Mémoire, et aux Affaires Générales.

Jacques BOUSQUEL

